Proposition de loi n° 1100 relative à la fin de vie - Décryptage



1. Une confusion entre mort provoquée et relation de soin

A. L'intégration de la mort provoquée dans le champ du soin

- La proposition de loi inscrit l'« aide à mourir » (euthanasie et suicide assisté) dans le code de la santé publique. En son article 3, elle prévoit même que l'aide à mourir soit intégrée à l'article L1110-5, au titre du « droit de recevoir les traitements et les soins les plus appropriés ».
- Or, les textes fondateurs sont explicites: « Les actes médicaux sont des actes de prévention, d'investigation, de traitement et de soin » (article L 1110-5 code de la santé publique); le code de déontologie médicale prévoit que « Le médecin (...) n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort » (Article R.4127-38 du code de la santé publique).
- La prescription et l'administration d'une substance létale poursuivent un objectif qui n'est ni thérapeutique ni préventif. L'« aide à mourir » n'est donc pas un acte médical. La proposition de loi entraîne une confusion préjudiciable à la cohérence des principes fondant la relation de soin.

B. Une forte implication des soignants et une coercition contraire à l'éthique du soin

- Le dispositif prévoit une implication des soignants à chaque étape, excluant la possibilité d'un contrat de confiance thérapeutique sans compromis avec l'administration de la mort provoquée.
- La réalisation du geste létal serait confiée à des médecins ou infirmiers. La proposition de loi assure une clause de conscience personnelle mais elle prévoit que le responsable de l'établissement ou du service est « <u>tenu d'y permettre</u> » l'accès et l'intervention des professionnels de santé souhaitant pratiquer une procédure létale (art. 14 al. 6-8).
- Une telle coercition sur les équipes risque d'engendrer des **conflits internes et une déstabilisation des établissements et services** (notamment les services de soins palliatifs et EHPAD).
- De plus, « le professionnel de santé (...) doit informer sans délai la personne de son refus et lui communiquer le nom de professionnels de santé disposés à participer à cette mise en œuvre » (art. 14 al. 5). Ainsi, l'invocation de la clause de conscience conduit le soignant qui voudra la faire jouer à chercher des confrères accédant à cette demande, ce qui est un facteur de complication.
- L'article 8 envisage de confier aux pharmaciens officinaux et hospitaliers la réalisation et la délivrance de produits létaux. Cette mission serait une obligation légale et professionnelle pour les pharmaciens, excluant tout droit à l'objection de conscience de leur part.

C. Un délit d'entrave qui menace la prise en charge des plus vulnérables

- La proposition prévoit un délit d'entrave, assorti de 15 000 euros d'amende et d'un an d'emprisonnement, pour toute personne empêchant, tentant « d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur l'aide à mourir par tout moyen » (article 17). Cela signifie que l'accompagnement habituel des soignants visant à écouter et à trouver des alternatives permettant une meilleure qualité de vie, c'est-à-dire tout ce qui consiste à prévenir la mort provoquée, serait délictueux.
- Le « délit d'entrave » n'est pas conciliable avec la non-assistance à personne en péril ; les soignants, notamment les psychiatres, luttant contre la pathologie de désir de mort de certains patients seront en infraction pour avoir « soigné ». Ce délit constituerait une négation de la prévention du suicide, enjeu majeur de santé publique.
- La création d'un tel délit d'entrave à « l'aide à mourir » conduit à un bouleversement en profondeur de la relation de soin. Il viendrait menacer l'existence même de la prise en charge palliative qui est mobilisée face aux demandes de mort. Aucune législation étrangère n'a prévu de telles menaces sur la relation de soin.



Article 4 - Conditions d'accès

« Art. L. 1111-12-2. – Pour accéder à l'aide à mourir, une personne doit répondre à toutes les conditions suivantes : (...)

« 3° Être atteinte d'une affection grave et incurable, qui engage le pronostic vital, en phase avancée ou terminale ; « 4° Présenter une souffrance physique ou psychologique liée à cette affection, qui est soit réfractaire aux traitements, soit insupportable selon la personne lorsqu'elle a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement ;

A. Des critères qui ne répondent pas à des notions cliniquement fondées

La Haute Autorité de Santé a été saisie le 22 avril puis le 7 novembre 2024 au sujet de l'évaluation du pronostic vital engagé à moyen terme et de la notion de « phase avancée ». La HAS devrait rendre son avis après la discussion parlementaire en première lecture.

En l'état, les conditions d'accès ne répondent à aucune définition clinique permettant d'assurer un encadrement rigoureux de l'éligibilité à l'« aide à mourir ».

• « Affection grave et incurable » :

- Appartiennent à ce champ un grand nombre d'affections dont les ALD touchant 13,8 millions de personnes (IGAS-IGF, 2024).
- La notion d'incurabilité appliquée aux souffrances psychologiques est impropre.

• « qui engage le pronostic vital » :

- Le pronostic peut être défini comme la probabilité qu'un patient développe un résultat particulier sur une période de temps spécifique¹. **L'incertitude est inhérente au pronostic².**
- Le court terme a été défini comme un délai de quelques heures à quelques jours (HAS 2018, guide parcours sédation profonde).
- Le **moyen terme** a été apprécié par le CCNE comme un horizon de quelques semaines ou quelques mois (avis n° 139, septembre 2022).
- En tout état de cause, l'absence d'horizon temporel prive ce critère de toute portée.

• « en phase avancée ou terminale » :

- o La phase terminale fait l'objet d'une définition constante : « la phase toute ultime de l'évolution des pathologies où l'ensemble des moyens mis en œuvre par la médecine vise le confort et non la survie. Cette phase terminale comprend la pré-agonie, l'agonie, la mort cérébrale puis la mort. » (ONFV).
- En revanche, la phase avancée n'est pas définie médicalement. Ce critère n'est donc pas opérant.

• « souffrance insupportable » :

- Aucune instance médicale ou juridique ne dispose d'outils pour objectiver la notion de « souffrance insupportable », qui est strictement subjective.
- L'introduction d'un critère fondé sur l'auto-évaluation d'une souffrance « insupportable »
 interroge sur la robustesse du cadre médical et juridique de cette condition d'accès.

« Lorsqu'elle a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement » :

- Le refus de traitement devient un critère d'éligibilité à la mort provoquée ; jusqu'à présent, le refus de traitement ne dispensait pas de la poursuite de l'accompagnement.
- o Concrètement, <u>une personne souffrant d'une pathologie chronique ou évolutive, faisant valoir subjectivement une « souffrance insupportable » et choisissant de ne pas recevoir ou d'arrêter un traitement serait donc éligible à la mort provoquée.</u>

Il ne s'agit dès lors pas de critères objectifs médicaux ou scientifiques mais <u>de critères subjectifs</u> laissant toute latitude à la personne de décider de demander ou non la mort selon ce qu'elle pense de sa situation.

¹ Marin EJ, Widera E., Prognostication in Serious Illness, The Medical Clinics of North America 202 104(3):391-403

² Christakis NA, Lamont EB. Extent and determinants of error in doctors' prognoses in terminally ill patients; prospective cohort study. BMJ 2000; 320(7233): 469-72



B. Des acceptions potentiellement étendues

Au regard des critères examinés plus haut, les personnes atteintes de pathologies chroniques ou évolutives pourraient théoriquement entrer dans le champ d'éligibilité de la mort provoquée.

- Maladies neuroévolutives :
 - o 150 000 personnes atteintes de la maladie de Parkinson ;
 - o 120 000 cas de sclérose en plaques ;
 - o 7 500 patients atteints de sclérose latérale amyotrophique (SLA).
- Maladies psychiatriques :
 - Environ 400 000 personnes vivant avec une schizophrénie ou des troubles psychotiques sévères
- Pathologies cancéreuses :
 - Plus de 450 000 patients atteints de cancers métastatiques, dont 150 000 décès annuels.
- Maladies cardiovasculaires et métaboliques :
 - 500 000 patients avec une insuffisance cardiaque;
 - o 120 000 patients diabétiques insulino-dépendants.
- Pathologies respiratoires:
 - o 150 000 personnes souffrant d'insuffisance respiratoire chronique oxygéno-dépendante.
- Insuffisance rénale terminale :
 - o 100 000 personnes dialysées en France, avec 10 000 nouveaux cas chaque année.

Ces estimations suggèrent que **plus d'<u>un million de personnes pourraient, en théorie, être éligibles</u> à <u>une demande d'aide à mourir</u> selon une interprétation large des critères, notamment en l'absence de précisions cliniques normatives sur les phases avancée et terminale.**

L'article 4, dans sa rédaction actuelle, soulève des enjeux importants de <u>faisabilité éthique, clinique et réglementaire</u>, en l'absence d'un système robuste de définition des critères d'accès à l'« aide à mourir ».

3. Une procédure qui ne garantit pas la protection des plus vulnérables

A. Des exigences formelles inférieures aux standards internationaux

- Les conditions de la demande ne sont pas précisées (art 5 al. 4) : celle-ci pourra donc être simplement <u>formulée à l'oral et sans témoin.</u>
 - La loi belge impose une demande écrite, datée et signée, quand l'Oregon exige deux témoins, et l'Autriche un passage devant notaire.
 - Cette absence de formalisme est source potentielle d'ambiguïtés sur la réelle volonté du demandeur.
- Aucune disposition n'impose la trace écrite des avis médicaux, des échanges, ni des justifications des décisions. **Un tel déficit de traçabilité <u>compromet la régulation et la confiance dans la procédure</u>.**

B. L'absence de procédure collégiale : une toute-puissance solitaire du médecin

- Alors que les décisions médicales lourdes comme la sédation profonde continue ou l'arrêt de traitement reposent aujourd'hui sur une **procédure collégiale** obligatoire, la proposition de loi n°1100 s'en dispense totalement.
- L'absence de référence à l'équipe de soins (article L 1110-12 CSP) et la possibilité pour un seul médecin de valider la procédure marquent un net recul par rapport à la transparence et à la prudence introduites depuis 2005. Ce choix ouvre la voie à des décisions solitaires, vulnérables aux biais ou pressions.
- Le texte actuel n'impose pas de garanties précises quant au second avis médical. Contrairement à la législation actuelle, la proposition de loi permettrait au médecin consultant de rendre son avis <u>sans</u> <u>examen du requérant</u>, sans préciser son caractère contraignant, sa motivation, ni sa traçabilité.
- La possibilité pour le médecin de recueillir d'autres avis n'est que facultative, ce qui le priverait d'informations utiles provenant des professionnels accompagnant le requérant.



C. L'absence de prise en charge adaptée préalablement à la procédure létale

- La proposition de loi ne prévoit <u>pas d'évaluation préalable du discernement</u> par un psychiatre ou psychologue. Cette précaution est pourtant essentielle, surtout face à des décisions aussi lourdes que l'aide à mourir.
- Cette simple <u>possibilité</u> de proposer à la personne de « l'orienter vers un psychologue clinicien ou un psychiatre » (art. 5 al. 11) **affaiblit considérablement les garanties d'un consentement libre et éclairé**.
- De même, le médecin devrait « propose[r] à la personne de bénéficier de soins d'accompagnement » (art. 5 al. 10). Cette proposition reste toute théorique quand on sait **le déficit d'offre palliative en France** (500 personnes meurent chaque jour sans y avoir accès).

D. Des délais courts et rigides qui enferment le patient

- Le médecin dispose de seulement 15 jours pour statuer (art. 6 al. 11). Ces délais sont très inférieurs aux standards internationaux : 3 mois en Autriche, 1 mois en Belgique, 90 jours au Canada.
- Ces délais express, incompatibles avec les <u>carences de notre système de santé</u> et <u>les évolutions</u> <u>possibles de la volonté du patient</u>, risquent de générer des **conflits familiaux et médicaux insolubles**.
- De plus, si la personne décide de reporter l'administration de la substance létale, « le professionnel de santé suspend la procédure et convient d'une nouvelle date » (art.9 al. 6). Ce dispositif institue une pression manifeste, enfermant le demandeur dans un processus dont il lui sera ensuite très difficile de sortir. Le professionnel participe ainsi à « l'enfermement du patient » contraire à la protection de la personne vulnérable.

E. Un cadre flou sur le lieu et les conditions de réalisation de l'acte létal

- La loi permet l'acte létal en hôpital, en EHPAD, à domicile, voire <u>partout ailleurs</u>, sans encadrement clair (art. 7 al 4). Ce large éventail de lieux (plus large que toutes les législations étrangères hormis le Québec) expose à des risques majeurs : divisions au sein du personnel médical, pratiques opaques à domicile, absence de transparence des conditions de réalisation.
- Des expériences étrangères ont montré que <u>le manque de régulation du lieu augmente les cas</u> <u>non déclarés et les dérives</u>. La relation entre les sous-déclarations des euthanasies aux Pays Bas et la pratique des euthanasies à domicile a été établie. La pratique d'euthanasies hors domicile a donné lieu à des **dérives commerciales** au Québec.

F. Un contrôle a minima qui ne pourra pas prévenir les abus

- Aucun dispositif de contrôle a priori n'est prévu. Le contrôle de la commission s'exercera a posteriori, à partir des informations communiquées par le médecin (art. 15). Ici, la France s'inspire de commission fédérale belge, qui n'a transmis à la justice qu'un cas problématique sur plus de 35000 euthanasies déclarées.
- Il n'y a pas de recours juridictionnel effectif en dehors du droit de la personne ayant exprimé la demande d'aide à mourir. Or le droit de recours est un principe de valeur constitutionnelle.
- La famille ou les proches ne seront consultés, ni même informés dans le cadre du processus. Or, la famille ne doit pas apprendre que l'aide à mourir a été réalisée à son insu, sauf à favoriser des traumatismes familiaux et intergénérationnels.

La proposition de loi n°1100 souffre de nombreuses lacunes procédurales et cliniques. Elle minimise les garanties de discernement, affaiblit les contre-pouvoirs médicaux, raccourcit les délais au point de compromettre la sérénité des décisions. Elle ouvre la voie à des pratiques à haut risque éthique et humain.